



**RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 101^{ème} RÉUNION DU COMITÉ
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

23-27 mars 2026

Présents:

Membres du RRB

Mme S. HASANOVA, Présidente
M. J. CHENG, Vice-Président
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. M. DI CRESCENZO,
M. E.Y. FIANKO, M. Y. HENRI, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme L. MUNSLOW, M. P. METHVEN et M. T. FRENCH

Également présents: Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD
M. J.A. CICCROSSI, Chef du SSD/SSS
M. C. LOO, Chef du SSD/CSS
M. D. THAM, Chef du SSD/USS
M. J. WANG, Chef du SSD/SPS
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. S. JALAYERIAN, TSD/TPR
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. C. RYU, TSD/FMD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	La Présidente, Mme S. HASANOVA, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 101ème réunion. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a félicité Mme S. HASANOVA pour sa nomination à la présidence du Comité pour 2026. Il a fait remarquer qu'un certain nombre de questions délicates figuraient à l'ordre du jour et a souhaité aux membres une réunion fructueuse. Il a en outre invité le Comité à fêter le 120ème anniversaire du Règlement des radiocommunications, que l'UIT célèbre cette année, soulignant le rôle que continue de jouer le Règlement des radiocommunications en tant qu'outil efficace permettant de protéger l'utilisation des ressources que sont les fréquences radioélectriques.	—
2	Adoption de l'ordre du jour RRB26-1/OJ/1(Rév.1) RRB26-1/DELAYED/2 RRB26-1/DELAYED/4 RRB26-1/DELAYED/5	Le projet d'ordre du jour est adopté tel que modifié dans le Document RRB26-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants: • Document RRB26-1/DELAYED/1 au titre du point 8.2.1 de l'ordre du jour; • Document RRB26-1/DELAYED/3 au titre du point 8.1 de l'ordre du jour. Le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB26-1/DELAYED/2, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie signale au Bureau des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite. Le Comité a également décidé de reporter l'examen des Documents RRB26-1/DELAYED/4 et RRB26-1/DELAYED/5, qui ont été soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et contiennent des renseignements sur les problèmes relatifs au réseau à satellite international rencontrés par cette Administration, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de la 102ème réunion du Comité.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.
3	Rapport du Directeur du BR RRB26-1/4 ; RRB26-1/4(Add.1) ; RRB26-1/4(Add.2) ; RRB26-1/4(Add.3) ; RRB26-1/4(Add.4) ; RRB26-1/4(Add.5) ; RRB26-1/4(Add.6) ; RRB26-1/4(Add.8)	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB26-1/4 et ses Addenda 1 à 6 et 8, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. a) Le Comité a pris note de toutes les mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB 26-1/4 en application des décisions de la 100ème réunion du Comité.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB26-1/4, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires. Concernant le délai de traitement des demandes de coordination relatives aux services spatiaux, le Comité a noté ce qui suit: • Le processus de recrutement de personnel est en cours et on pense que le retard actuel accumulé dans le traitement des demandes de coordination pourrait être ramené à 9 à 12 mois lorsque les personnes nouvellement recrutées auront pris leurs fonctions et suivi la formation nécessaire. • Certaines soumissions non assujetties à la coordination avaient nécessité des travaux supplémentaires en plus du processus de traitement normal en raison de leur complexité ou de leur mauvaise qualité. • La méthode de calcul des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts n'a pas dissuadé la présentation de soumissions irréalistes portant sur des réseaux OSG comportant des milliers de satellites.	
		c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB26-1/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil, pour ce qui est de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	
		d) Le Comité a examiné § 4 du Document RRB26-1/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications, et a demandé au Bureau d'attirer l'attention sur le problème des brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité indiqués dans les Tableaux 4-2 et 4-3.	
		e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB26-1/4 et ses Addenda 1, 2, 3, 4, 5 et 6, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants: • La Commission européenne (CE) a engagé une procédure d'infraction contre l'Italie concernant des brouillages préjudiciables causés dans la bande MF, impliquant la nécessité pour l'Italie d'adopter des mesures efficaces et contraignantes en vue d'éliminer ces brouillages.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- L'Italie a présenté à la CE un plan d'action détaillé visant à éliminer de manière systématique les brouillages préjudiciables et à permettre la régularisation progressive et la notification des stations de radiodiffusion MF en vue de leur inscription dans le Plan GE84. - Le système d'indemnisation visant à inciter les opérateurs causant des brouillages aux stations des pays voisins à restituer volontairement les licences de leurs stations de radiodiffusion MF n'est plus appliqué. - S'agissant de la radiodiffusion DAB, aucun brouillage n'a été signalé et l'utilisation des blocs DAB 7C et 7D par l'Italie est une mesure provisoire et exceptionnelle. - Les travaux se sont poursuivis en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne sur la radiodiffusion DAB, quelques questions faisant encore l'objet de discussions. - Les Administrations de la Croatie, de la France, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse ont à nouveau indiqué que, malgré de nombreuses réunions avec l'Administration italienne, aucune amélioration n'avait été constatée en ce qui concerne les cas de brouillages préjudiciables causés à leurs stations. Ayant pris acte de la situation actualisée communiquée par l'Administration italienne, le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne d'agir sans délai pour: - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations de pays voisins; - mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et de ne plus octroyer de licence à de telles stations; - mettre en œuvre les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de 2025; - transmettre au Comité des renseignements détaillés sur la méthode mise au point par l'Italie et communiquée à la CE en vue d'éliminer les brouillages dans la bande MF et de permettre la régularisation des stations MF, y compris le calendrier de mise en œuvre;	Le Bureau: - continuera de fournir une assistance à toutes les administrations concernées; - organisera une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins au troisième trimestre de 2026; - continuera de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage; - poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et de remédier à l'encombrement dans la bande MF; - participer à une campagne de mesure menée en collaboration avec les administrations concernées, afin de valider les mesures de brouillage. En outre, le Comité a encouragé toutes les administrations concernées à poursuivre leurs efforts de coordination avec l'Italie en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 102ème réunion du Comité. Le Comité a chargé le Bureau: - de continuer de fournir une assistance à toutes les administrations concernées; - d'organiser une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins au troisième trimestre de 2026; - de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.	
		f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB26-1/4, qui porte sur la mise en œuvre des numéros 9.38.1 , 11.44.1 , 11.47 , 11.48 , 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) .	
		g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB26-1/4, qui porte sur la mise en œuvre des Résolutions 35 (Rév.CMR-23) et 8 (CMR-23) .	
		h) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB26-1/4, qui porte sur l'application de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) par l'Administration de l'Angola, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite Southern Africa Community Satellite (AGL/SCS).	
		i) Le Comité a pris note des mesures prises par le Bureau concernant la suspension des assignations de fréquence du système à satellites COURIER-3, comme indiqué au § 8 du Document RRB26-1/4.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		j) Le Comité a examiné les renseignements soumis dans l'Addendum 8 du Document RRB26-1/4 concernant la mise en service du système à satellites non géostationnaires CENTISPACE-2 notifié par l'Administration chinoise. Compte tenu du fait que les satellites utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2 avaient finalement atteint des orbites compatibles avec les paramètres notifiés, de l'explication détaillée fournie par l'Administration chinoise et du fait qu'aucune tolérance n'était encore indiquée dans les Règles de procédure pour les cas non assujettis à la Résolution 8 (CMR-23), le Comité a considéré que les assignations de fréquence du système à satellites CENTISPACE-2 avaient été mises en service le 11 septembre 2025.	
4	Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure proposées RRB26-1/1 ; RRB24-1/1(Rév.6)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, le Comité: • a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-1/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure; • a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 102ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations; • a noté que, concernant la Résolution 1 (Rév.CMR-97), le Bureau avait présenté des propositions de possibles modifications à apporter aux Règles de procédure tenant compte des observations soumises par les administrations concernant la Lettre circulaire CCRR/70 et reproduites dans le Document RRB23-3/3, propositions qui seraient examinées plus avant à la prochaine réunion. Le Groupe de travail a en outre continué de passer en revue les Règles de procédure, retenu un certain nombre d'entre elles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications et examiné les propositions de modification des dispositions pertinentes.	Le Secrétaire exécutif publiera la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web. Le Bureau élaborera et diffusera ces projets de Règles de procédure bien avant la 102ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4.2	Projet de Règles de procédure Lettre circulaire CCRR/80	Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/80, ainsi que les observations soumises par l'Administration des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le Document RRB26-1/5.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration qui a formulée des observations.
4.3	Observations soumises par des administrations RRB26-1/5	S'agissant des projets de modification proposés pour les Règles de procédure figurant dans la Section B6, relatives à l'applicabilité du numéro 9.21, et leur § 3.8, le Comité a pris note des points suivants: - Concernant l'ajout du service mobile, sauf mobile aéronautique, en tant que service affecté dans le Tableau 1 des Règles de procédure figurant dans la Section B6, cet ajout était fondé sur le § 2 de l'Appendice 5, qui dispose qu'aux fins de l'application du numéro 9.21, l'accord est requis concernant les assignations de fréquence se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée. - En ce qui concerne l'applicabilité du critère indiqué au § 3.8 des Règles de procédure figurant dans la Section B6, le Comité, à sa 74^{ème} réunion, avait décidé d'utiliser, pour le service fixe, le même critère que celui défini pour la protection du service fixe par satellite. - De même, il avait été proposé, dans la Lettre circulaire CCRR/80, d'utiliser le même critère que celui qui a été utilisé pour la protection du service fixe et du service fixe par satellite dans les mêmes bandes de fréquences, étant donné: i) que qu'il n'existe pas de critère spécifique pour la protection du service mobile à l'UIT-R; et ii) que les critères de protection applicables aux services fixe et fixe par satellite étaient généralement plus stricts que ceux applicables à la protection du service mobile. En conséquence, le Comité a approuvé les Règles de procédure telles que publiées dans la Lettre circulaire CCRR/80 sans aucune modification, telles qu'elles figurent dans les annexes du présent résumé des décisions.	Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.
5	Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications		
5.1	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT	Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB26-1/9 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 : il a demandé à l'Administration de l'Arabie saoudite de	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications RRB26-1/9	fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite KSU_CUBESAT et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT.	Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KSU_CUBESAT.
6	Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites		
6.1	Communications soumises par l'Administration du Japon concernant une demande de nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A RRB26-1/3 ; RRB26-1/6	Le Comité a examiné les communications soumises par l'Administration du Japon concernant une demande de nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A, telles qu'elles figurent dans les Documents RRB26-1/3 et RRB26-1/6. Le Comité a pris note des points suivants: • À sa 98ème réunion, le Comité avait prorogé le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A jusqu'au 31 janvier 2026. • Le lancement du satellite QZS-5 à bord de la fusée H3 avait été effectué le 22 décembre 2025, mais il s'était soldé par un échec. • Le lancement du satellite QZS-7 de remplacement était reporté en raison de la nécessité d'enquêter sur les causes de l'échec du lancement de la fusée H3. • Le lancement avait été reprogrammé pour le 1er juillet 2026, avec une fenêtre de lancement de deux mois allant jusqu'au 1er septembre 2026. Se fondant sur les renseignements fournis, le Comité a conclu que les quatre conditions étaient réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement de la fusée H3 le 22 décembre 2025. Compte tenu de la fenêtre de lancement et de la période de mise à poste du satellite QZS-7, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Japon en prorogeant jusqu'au 15 septembre 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
6.2	Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation, jusqu'au 31 octobre 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/8.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 RRB26-1/8	Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a pris note des points suivants: - À sa 100ème réunion, le Comité a conclu que le retard de lancement du satellite KOMPSAT-6 remplissait les conditions pour être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais que la durée de la prorogation demandée n'avait pas été pleinement justifiée. - Le fournisseur de services de lancement avait défini une fenêtre de lancement de trois mois, allant du 1er août au 31 octobre 2026. - La prorogation demandée, du 28 février au 31 octobre 2026, est limitée dans le temps et justifiée. En conséquence, le Comité a réaffirmé la conclusion à laquelle il était parvenu à sa 100ème réunion, à savoir que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et, sur la base des éléments justificatifs fournis, il a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 31 octobre 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6.	
6.3	Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CAS500-2 RRB26-1/10	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République de Corée afin de demander une nouvelle prorogation, du 30 avril 2026 au 31 mai 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/10. Le Comité a pris note des points suivants: - Le fournisseur de services de lancement avait reporté le lancement du satellite CAS500-2 en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. - L'Administration de la République de Corée avait été informée le 9 février 2026 que la nouvelle fenêtre de lancement pour la mission CAS500-2 serait du 3 au 9 mai 2026; - Le calendrier du projet présenté dans la communication prévoyait une période après le lancement correspondant lancement et le début de fonctionnement en orbite, qui comprenait le temps nécessaire au satellite pour atteindre son orbite prévue. - La prorogation demandée, du 30 avril 2026 au 31 mai 2026, est limitée et justifiée.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a accédé à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 31 mai 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2.	
6.4	Communication soumise par l'Administration de l'Espagne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W RRB26-1/14	Le Comité a examiné le Document RRB26-1/14, dans lequel l'Administration de l'Espagne demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W. Le Comité a pris note des points suivants: • Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans la bande d'ondes décimétriques (290-320 MHz pour la liaison montante et 240-270 MHz pour la liaison descendante) du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W était fixé au 9 mai 2026. • Le satellite SpainSat NG2 avait été lancé le 24 octobre 2025 pour mettre en service le réseau à satellite SECOMSAT-5-30W, mais le satellite avait été heurté par une particule spatiale de haute énergie le 29 novembre 2025, ce qui avait causé des dommages aux principaux sous-systèmes. • L'Administration de l'Espagne avait fourni des renseignements détaillés pour démontrer que le cas constituait un cas de force majeure. • Sur la base d'un plan préliminaire de remplacement décrivant les principales étapes du programme spatial SpainSat NG3, une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans la bande d'ondes décimétriques du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W avait été demandée jusqu'au 9 novembre 2030. • Des discussions avaient été entamées avec un constructeur en vue de conclure un contrat au troisième trimestre de 2026. • Le lancement devait avoir lieu au premier trimestre de 2030 et les essais sur orbite devaient commencer au troisième trimestre de 2030. Le Comité a conclu que la situation constituait un cas de force majeure; toutefois, compte tenu du caractère préliminaire du projet de remplacement du satellite, davantage de précisions étaient nécessaires pour justifier la durée de la prorogation demandée. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder alors à la demande de l'Administration de l'Espagne. Le Comité a invité l'Administration de	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence dans les bandes 290-320 MHz pour la liaison montante et 240-270 MHz pour la liaison descendante du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 103ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l'Espagne à soumettre au Comité, à sa 103ème réunion, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour justifier la durée de la prorogation demandée, y compris des pièces justificatives (par exemple un contrat avec un constructeur de satellites et les étapes du projet liées à la construction et au lancement du satellite). En outre, le Comité a invité l'Administration de l'Espagne à fournir des renseignements additionnels pour décrire toutes les mesures possibles prises pour réduire le plus possible la durée de la prorogation demandée. Le Comité a également rappelé à l'Administration de l'Espagne de soumettre les renseignements au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) compte tenu des caractéristiques du satellite SpainSat NG2. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 103ème réunion du Comité.	
6.5	Demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E		
6.5.1	Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E RRB26-1/15	Le Comité a examiné le Document RRB26-1/15, dans lequel l'Administration d'Oman demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. Le Comité a pris note des points suivants: • Un contrat avait été signé avec un constructeur de satellites pour le satellite OMANSAT-1, sa livraison au sol étant prévue pour le troisième trimestre de 2028. • Un fournisseur de services de lancement avait été engagé pour mettre le satellite OMANSAT-1 en orbite au deuxième trimestre de 2029. • L'administration s'était assurée une mission de remplacement qui consistait à lancer le satellite OG-2 au moyen d'un véhicule de transfert orbital (OTV) EPIC (Chimera-Geo-2), afin de mettre en service les assignations de fréquence de son réseau à satellite avant le 13 décembre 2025. • L'administration n'avait pas été en mesure de fournir les renseignements additionnels des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement que le Comité avait demandés à sa 100ème réunion à l'appui de sa demande de prorogation supplémentaire, jusqu'au 20 juillet 2026, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E jusqu'à la fin de la 102ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- En l'absence de réponse de la part des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement, des dispositions avaient été prises avec un autre fournisseur de véhicule OTV et le lancement du satellite OG2 avait été reprogrammé, la fenêtre de lancement étant comprise entre le 1er janvier et le 1er mai 2027. - L'administration avait demandé que le délai réglementaire soit de nouveau prorogé du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il ne s'agissait plus d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais que certains aspects du présent cas pourraient être constitutifs de la force majeure. Par conséquent, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation à cette réunion et a invité l'Administration d'Oman à lui soumettre, à sa 102ème réunion, les informations, les éléments de preuve et les pièces justificatives conformément à la décision de la CMR-23 (voir les Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, Partie A1 des Règles de procédure). Le Comité a en outre chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E jusqu'à la fin de la 102ème réunion du Comité.	
6.5.2	Communication soumise par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la communication soumise par le Sultanat d'Oman pour demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E RRB26-1/18	Le Comité a examiné le Document RRB26-1/18, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée fait part de ses vues sur certains aspects de la coordination des fréquences se rapportant à la communication soumise par l'Administration d'Oman pour demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. Le Comité a pris note des points suivants: - La coordination des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27,5-31,0 GHz en ce qui concerne les fiches de notification des réseaux à satellite PACIFISAT-1 et PACIFISAT KA-75E à 75° E n'avait pas été menée à bien. - L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée demandait que toute prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E soit accordée sous réserve que l'Administration d'Oman mène à bien la coordination des fréquences et qu'elle garantisse que l'exploitation de son satellite protège l'exploitation des satellites de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée contre les brouillages préjudiciables.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		En outre, le Comité a souligné que l'Administration d'Oman devrait poursuivre et mener à bien la procédure de coordination des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E avec les réseaux à satellite affectés d'autres administrations, notamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté pour faire en sorte que les réseaux à satellite susmentionnés soient exploités sans brouillages préjudiciables.	
6.6	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 RRB26-1/21	Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/21. Le Comité a remercié l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir fourni les renseignements additionnels et les pièces justificatives demandés et a pris note des points suivants: • L'administration limitait sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 uniquement à la période de 18 mois initialement demandée. • Tous les renseignements requis précédemment par le Comité en ce qui concerne la prorogation initiale de 18 mois demandée dans les communications précédentes avaient été soumis pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure étaient remplies et pour justifier la durée de la prorogation demandée. • Le satellite destiné à mettre en œuvre le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 avait été lancé avec succès le 12 février 2026. Par conséquent, sur la base des renseignements reçus à ses réunions précédentes et à sa réunion actuelle, le Comité a conclu que la situation constituait un cas de force majeure. Le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran en prorogeant, du 4 octobre 2024 au 4 avril 2026, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, compte tenu de la période de mise à poste.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
6.7	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 RRB26-1/20	Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/20. Le Comité a dit sa reconnaissance à l'Administration d'avoir fourni les renseignements additionnels et les pièces justificatives demandés et a pris note des points suivants: • La demande de prorogation du délai réglementaire était due à des événements de force majeure qui avaient retardé la construction de la charge utile en bande Ka associée au réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, qui utilise la même plate-forme satellitaire que le réseau à satellite IRN-TTC-34. • L'administration avait limité sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 à une durée de trois mois, alors que la demande initiale concernait une période de 21 mois. • Le satellite destiné à mettre en œuvre le réseau à satellite IRAN-TTC-34 a été lancé avec succès le 12 février 2026. Par conséquent, sur la base des renseignements reçus à ses réunions précédentes et à sa réunion actuelle, le Comité a conclu que la situation constituait un cas de force majeure. Le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran en prorogeant, du 9 janvier 2026 au 4 avril 2026, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
6.8	Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A RRB26-1/23	Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de l'Italie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/23. Le Comité a pris note des points suivants: • Le délai réglementaire actuel applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A était fixé au 15 septembre 2027.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Dans le cadre du programme SICRAL 3, deux satellites complémentaires, SICRAL-3A et SICRAL-3B, étaient en cours de construction et devaient être lancés respectivement en mars 2027, avec une période de mise à poste d'environ huit mois, et en décembre 2027, avec une période de mise à poste ultérieure d'environ sept mois. - L'administration s'était assuré une mission de remplacement qui consistait à lancer le satellite SIGMASAT-1 afin de remettre en service les assignations de fréquence de ses réseaux à satellite avant le 15 septembre 2027. - Aucune précision n'avait été donnée pour démontrer que le satellite avait la capacité de fonctionner dans toutes les bandes de fréquences requises et qu'il aurait atteint la position orbitale de 16,2° E à temps, compte tenu des plans d'autres administrations visant à utiliser le même satellite pour mettre en service différentes assignations de fréquence à des positions orbitales très différentes. - Le satellite SIGMASAT-1 a été lancé avec succès le 26 février 2025, mais le véhicule de transfert d'orbite (OTV) EPIC, Chimera-Geo-1, n'a pas été en mesure d'exécuter la manœuvre de correction pour diriger le satellite vers l'orbite géostationnaire en raison de problèmes de communication par radiofréquence. - Bien qu'aucune anomalie concernant le véhicule de transfert n'ait été détectée avant le lancement, il s'agissait d'un nouveau véhicule à coût réduit qui n'avait jamais été utilisé dans l'espace. - La décision d'utiliser un véhicule n'ayant pas fait ses preuves pour lancer un satellite s'accompagnait d'un risque plus élevé que le satellite ne mène pas à bien sa mission, risque que l'opérateur du satellite connaissait et avait accepté et dont les conséquences ne pouvaient être considérées comme imprévisibles, inévitables ou indépendantes de la volonté de l'opérateur. - Aucune information n'avait été fournie pour expliquer pourquoi l'administration avait opté pour cette solution plutôt que toutes les autres options à sa disposition. - Une prorogation des délais réglementaires applicables à la remise en service des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à 16,2° E a été demandée, respectivement jusqu'au 30 novembre 2027 et au 31 juillet 2028. Sur la base des informations fournies, le Comité a conclu que la situation ne pouvait pas être considérée comme un cas de force majeure. Toutefois, compte tenu des efforts déployés par l'Italie pour remplacer ses satellites ayant subi une défaillance prématurée en 2021 et dans la mesure où les retards dans le calendrier de livraison des	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		satellites SICRAL 3 pouvaient être le résultat d'événements de force majeure, le Comité a invité l'Administration de l'Italie à fournir les renseignements, ainsi que les pièces justificatives visées dans les règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service d'assignations de fréquence à un satellite, au titre de la Partie A1 des Règles de procédure, pour examen à une future réunion.	
6.9	Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W RRB26-1/24(Rév.1)	Le Comité a examiné la communication présentée par l'Administration du Royaume-Uni pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W, telle qu'elle figure dans la Révision 1 du Document RRB26-1/24. Toutefois, le Comité a été informé par le Bureau qu'à la suite d'un échange de correspondance avec l'Administration du Royaume-Uni dans laquelle il était rappelé à celle-ci que les assignations de fréquence du réseau INMARSAT-6-28W devaient être remises en service avant le 17 décembre 2025, l'Administration du Royaume-Uni avait approuvé l'annulation de la fiche de notification. Toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite avaient donc été supprimées et les renseignements avaient été publiés dans la circulaire BR IFIC 3063 du 20 janvier 2026. Le Comité a noté que l'Administration du Royaume-Uni avait eu la possibilité de soumettre sa demande à la 100ème réunion du Comité ou d'informer le Bureau de son intention de demander une prorogation avant la suppression effective du réseau, et que l'Administration du Royaume-Uni n'avait soumis aucune demande de rétablissement des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite INMARSAT-6-28W au Bureau ou au Comité. Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de rétablir les assignations de fréquence et que la demande présentée par l'Administration du Royaume-Uni concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W ne pouvait être examinée, étant donné que le réseau avait déjà été supprimé, ce dont l'Administration notificatrice avait eu connaissance.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7	Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran		
7.1	Communications soumises par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire RRB26-1/2 ; RRB 26-1/7	Le Comité a examiné attentivement les Documents RRB26-1/2 et RRB26-1/7 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB26-1/22 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique, concernant la fourniture d'émissions par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité a pris note avec une vive préoccupation des points suivants: • L'Administration de la République islamique d'Iran avait de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire. • L'Administration de la République islamique d'Iran avait indiqué qu'il n'existait aucun équipement permettant de détecter et de localiser tous les terminaux STARLINK non autorisés sur l'ensemble de son territoire. • Aucune réponse n'avait été reçue de l'Administration de la Norvège. • L'Administration des États-Unis était d'avis que le Comité outrepassait son mandat au titre de l'article 14 de la Constitution de l'UIT et que les décisions allaient au-delà de l'esprit et de l'intention du Règlement des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications. • La question de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran était examinée par le Comité depuis sa 92ème réunion (20-24 mars 2023), sans qu'aucun progrès n'ait été accompli.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.
7.2	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB26-1/22	Le Comité a en outre pris note de ce qui suit: • Conformément au numéro 96 de la Constitution, le Comité devait examiner tout autre problème ne pouvant être résolu par l'application des règles de procédure. • L'Administration des États-Unis, en sa qualité d'administration notificatrice du système à satellites STARLINK, avait également mis en service des assignations de fréquence à des systèmes à satellites contribuant à l'exploitation du système STARLINK. • Les administrations notificatrices de systèmes à satellites étaient tenues, conformément à la Résolution 22 (Rév.CMR-23), de coopérer dans toute la mesure de leurs capacités, pour résoudre le problème des émissions non autorisées (conformément au point 3 ii) du <i>décide</i> et au point 3 du <i>invite les administrations</i>).	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Le respect des points 2 et 3 ii) du <i>décide</i> de la Résolution 22 (Rév.CMR-23) pouvait supposer de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance, si l'opérateur du système à satellites concerné disposait des capacités pour ce faire. - Les administrations étaient tenues de respecter les dispositions de l'article 6 de la Constitution. - Le système STARLINK est capable de géolocaliser les terminaux et de les désactiver à distance. Le Comité a en outre noté avec satisfaction que le Bureau avait publié, comme demandé, la page web consacrée à cette question au titre du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. Le Comité a réaffirmé qu'il avait agi dans le cadre de son mandat au titre du numéro 96 de l'article 14 de la Constitution et a conclu ce qui suit: - Les mesures prises par l'Administration de la Norvège n'étaient pas conformes aux obligations énoncées dans les Résolutions 22 (Rév.CMR-23) et 25 (Rév.CMR-23) et à l'Article 18 du Règlement des radiocommunications. - Le Comité n'était pas habilité à suspendre les assignations de fréquence à des systèmes à satellites dans le cas où l'administration notificatrice ne respectait pas la Résolution 22 (Rév.CMR-23). En conséquence, le Comité a décidé: - de continuer de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de poursuivre ses efforts, dans la mesure du possible, en vue d'identifier et de désactiver les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du <i>décide</i> de la Résolution 22 (Rév.CMR-23); - de continuer de demander à l'Administration de la Norvège et à l'Administration des États-Unis de se conformer aux Résolutions 22 (Rév.CMR-23) et 25 (Rév.CMR-23) et à l'Article 18 du Règlement des radiocommunications; - de prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre toutes les mesures appropriées à leur disposition pour que l'opérateur du système STARLINK désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran;	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		d'inclure la question des émissions non autorisées de stations terriennes dans son rapport à la CMR-27 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), en vue d'examiner, entre autres choses, les difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution 22 (Rév.CMR-23).	
8	Cas de brouillages préjudiciables		
8.1	Communication soumise par l'Administration de la France concernant les brouillages préjudiciables causés à son réseau à satellite à la position orbitale 70,5° E RRB26-1/12; RRB26-1/DELAYED/3	Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la France concernant les brouillages préjudiciables causés à son réseau à satellite à la position orbitale 70,5° E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-1/12, et pris note du Document RRB26-1/DELAYED/3 soumis par cette même administration à titre d'information, le Comité a pris note des points suivants: - L'Administration de la France avait signalé un cas de brouillage préjudiciable affectant le réseau à satellite F-SAT-N3-70.5E, provenant d'une station terrienne située sur le territoire de l'Iraq. - L'Administration de la France n'avait reçu de l'Administration de l'Iraq aucune réponse ni aucun accusé de réception au titre du numéro 15.35 du RR concernant les rapports sur des brouillages qu'elle avait transmis. - Par la suite, l'Administration de la France avait indiqué que les brouillages préjudiciables avaient cessé depuis le 27 février 2026 et avait remercié l'Administration de l'Iraq d'avoir supprimé les brouillages préjudiciables. Le Comité a remercié l'Administration de l'Iraq pour les mesures qu'elle a prises afin de faire cesser les brouillages préjudiciables causés aux assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N3-70.5E. En outre, le Comité a noté que la coopération entre administrations était la pierre angulaire de l'Article 15 et a remercié les deux administrations d'avoir coopéré dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
8.2	Questions relatives aux brouillages préjudiciables causés aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
8.2.1	Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR RRB26-1/13; RRB26-1/DELAYED/1	Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB26-1/13 soumis par l'Administration du Royaume-Uni ainsi que le Document RRB26-1/19 soumis par l'Administration de la Chine, et a pris note du Document RRB26-1/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Chine pour information. Le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration du Royaume-Uni s'était interrogée sur la raison d'être d'une réunion bilatérale, recommandée par le Comité à sa 100ème réunion, en l'absence de confirmation de la part de l'Administration de la Chine quant à l'existence et à la source des brouillages. • L'Administration de la Chine avait mené un contrôle actif des fréquences, notamment les fréquences 11 830 kHz, 15 295 kHz et 17 825 kHz, faisant l'objet de plaintes de la part du Royaume-Uni depuis 2025. Pendant cette période, aucun signal brouilleur n'a été détecté. • L'Administration de la Chine avait de nouveau demandé à l'Administration du Royaume-Uni de fournir des renseignements techniques additionnels sur le type de signaux de brouillage préjudiciable, l'heure et la durée de ces signaux, le diagramme spectral et l'emplacement, conformément au numéro 15.27 du RR. • L'Administration de la Chine considère que les réunions bilatérales, parallèlement aux échanges de renseignements nécessaires, restent le moyen le plus efficace de traiter les questions d'intérêt commun entre la Chine et le Royaume-Uni. Le Comité a reconnu les rapports contradictoires présentés par les deux administrations et les a exhortées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre tous les cas de brouillages.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau: • invitera l'Administration du Royaume-Uni à fournir davantage de précisions concernant les informations techniques et administratives et les détails relatifs à la surveillance; • invitera les administrations concernées à échanger les informations techniques et administratives nécessaires pour faciliter la résolution des cas de brouillages préjudiciables; • invitera les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables;
8.2.2	Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) au sujet de ses activités de contrôle des fréquences en réponse aux communications présentées par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR	En conséquence, le Comité a chargé le Bureau: • d'inviter l'Administration du Royaume-Uni à fournir davantage de précisions concernant les informations techniques et administratives et les détails relatifs à la surveillance; • d'inviter les administrations concernées à échanger les informations techniques et administratives nécessaires pour faciliter la résolution des cas de brouillages préjudiciables; • de continuer de fournir un appui aux administrations concernées et, si nécessaire, d'organiser une réunion bilatérale sur le problème des brouillages préjudiciables; • de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 102ème réunion du Comité.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	RRB26-1/19		- continuera de fournir un appui aux administrations concernées et, si nécessaire, organisera une réunion bilatérale sur le problème des brouillages préjudiciables; - présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 102ème réunion du Comité.
8.3	Communication soumise par les Administrations de l'Estonie (République d'), de la Lettonie (République de) et de la Lituanie (République de) concernant des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile RRB26-1/16; RRB26-1/4(Add.7)	Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) et du service mobile (Document RRB26-1/16). Le Comité a pris note des points suivants: - Les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie avaient signalé que des brouillages préjudiciables avaient initialement affecté le SRNS; toutefois, les brouillages n'étaient plus seulement observés à haute altitude; les brouillages causés aux services IMT avaient augmenté dans certaines zones, ces brouillages provenant du territoire de la Fédération de Russie. - L'Administration de la Lettonie n'avait reçu aucune réponse de l'Administration de la Fédération de Russie à ses rapports sur des brouillages. - La réunion de coordination entre les Administrations de la Fédération de Russie et de la Lituanie sur les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS s'était tenue en mars 2026, comme indiqué par le Bureau dans l'Addendum 7 au Document RRB26-1/4. - La situation actuelle des brouillages avait eu de graves incidences sur les services de sécurité de la vie humaine et il fallait d'urgence trouver une solution. Le Comité a instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie: - de respecter toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT et des numéros 4.10, 15.1, 15.28 et 15.37 du RR;	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau: - invitera toutes les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables; - rendra compte des progrès accomplis en la matière à la 102ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications des administrations signalant des brouillages préjudiciables à leurs services du SRNS et des IMT; - de résoudre immédiatement les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS affectant les services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes et les services IMT provenant de son territoire. Le Comité a invité les administrations concernées à tenir des réunions bilatérales ou multilatérales, en particulier entre l'Administration de la Fédération de Russie et les Administrations de l'Estonie et de la Lettonie, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Le Comité a chargé le Bureau: - d'inviter toutes les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables; - de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la 102ème réunion du Comité.	
9	Communication de l'Administration du Canada concernant une demande de prorogation supplémentaire du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS RRB26-1/11	Le Comité a examiné le Document RRB26-1/11, dans lequel l'Administration du Canada sollicite une prorogation supplémentaire du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS. Le Comité a pris note des points suivants: - En raison d'un cas de force majeure, le Comité avait accordé une prorogation, du 28 juin 2025 au 6 janvier 2026, de l'étape M1 associée au système à satellites MULTUS à sa réunion précédente. - La prorogation avait été accordée sur la base d'une date de lancement prévue, et non d'une fenêtre de lancement. - Les dix satellites avaient été livrés aux installations du fournisseur de services de lancement à temps le 24 novembre 2025 et avaient fait l'objet de la campagne de lancement; toutefois, le calendrier de lancement avait été modifié par le fournisseur de services de lancement. - Le calendrier de lancement avait subi des retards indépendants de la volonté de l'Administration canadienne et les 10 satellites n'avaient été lancés que le 11 janvier 2026. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Canada en prorogeant jusqu'au 11 janvier 2026 le délai réglementaire correspondant à l'étape M1 associée au système à satellites MULTUS.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
10	Communication soumise par l'Administration de l'Arménie concernant la prise en considération des observations et des objections qu'elle a formulées au sujet des modifications des Plans GE84 et GE06 publiées dans les Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355 RRB26-1/17	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de l'Arménie (Document RRB26-1/17) concernant la prise en considération des observations et des objections qu'elle a formulées au sujet des modifications des Plans GE84 et GE06 publiées dans les Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355. Compte tenu des précisions données dans le document et des renseignements fournis par le Bureau, le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration de l'Arménie avait envoyé par courrier électronique ses observations et ses objections concernant les assignations de fréquence publiées dans les Sections spéciales susmentionnées dans les délais réglementaires. • Depuis octobre 2025, l'adresse électronique ether@web.am était bloquée par le système de filtrage des courriels indésirables (spam) et les messages étaient redirigés vers le dossier de quarantaine de l'adresse électronique du Bureau. • Les courriels placés dans le dossier de quarantaine de l'adresse électronique du Bureau n'étaient conservés que pendant sept jours et étaient définitivement supprimés avant que le Bureau ne puisse en tenir compte dans les procédures de coordination correspondantes. • L'Administration de l'Arménie avait agi avec diligence, dans les délais fixés en vertu des Accords GE84 et GE06, et la situation susmentionnée était indépendante de sa volonté. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Arménie visant à considérer que les observations et objections envoyées au sujet des Sections spéciales GE06/233, GE84/353, GE84/354 et GE84/355 avaient été soumises dans les délais réglementaires. Le Comité a chargé le Bureau de mettre à jour en conséquence les bases de données et les publications pertinentes; et de vérifier régulièrement le dossier de quarantaine de l'adresse électronique officielle du Bureau (brmail@itu.int) pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau: • mettra à jour en conséquence les bases de données et les publications pertinentes; • vérifiera régulièrement le dossier de quarantaine de l'adresse électronique officielle du Bureau (brmail@itu.int) afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.
11	Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-27, placé sous la présidence de Mme Beaumier, le Comité a confirmé la liste des questions à inclure dans son rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-27, sur la base des cas examinés et des décisions prises depuis la CMR-23. Un avant-projet de rapport sera élaboré et examiné à la réunion suivante du Comité.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
12	Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 (PP-26) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2026 (WRS-26)	Compte tenu du numéro 141A de la Convention de l'UIT, le Comité a décidé que Mme S. HASANOVA et Mme C. BEAUMIER représenteraient le Comité à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 (PP-26). En outre, le Comité a décidé qu'il serait représenté au Séminaire mondial des radiocommunications de 2026 (WRS-26) par Mme S. HASANOVA.	
13	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 102ème réunion du 29 juin au 3 juillet 2022 dans la Salle L. Il a confirmé également à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2026 aux dates ci-après : • 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L); et en 2027, aux dates suivantes : • 104ème réunion: 15-19 février 2027 (Salle L); • 105ème réunion: 24 mai – 1er juin 2027 (Salle L); • 106ème réunion: 20-24 septembre 2027 (Salle L).	
14	Divers		
14.1	Demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à traiter tous les cas, à compter du 28 février 2026, dans lesquels l'administration est identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence(s) d'autres administrations.	S'agissant de la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran reçue par courrier électronique par le Bureau le 20 mars 2026, le Comité a indiqué qu'il comprenait la situation dans laquelle se trouvait l'administration. Le Comité a reconnu pour l'heure que la capacité de l'Administration de la République islamique d'Iran de mener à bien les procédures réglementaires pour protéger ses assignations et allotissements de fréquence(s) était limitée. En outre, le Comité a été d'avis que ce cas répondait aux conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé : • d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran et de charger le Bureau de traiter tous les cas, à compter du 28 février 2026, dans lesquels l'Administration de la République islamique d'Iran a été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence(s) d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de l'Administration de la République islamique d'Iran; • d'examiner la question à la 102ème réunion du Comité.	Le Bureau traitera tous les cas, à compter du 28 février 2026, dans lesquels l'Administration de la République islamique d'Iran a été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquence(s) d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de l'Administration de la République islamique d'Iran.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
14.2	Page web du site web du Comité visant à donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires	Le Comité a examiné la proposition du Bureau visant à créer une page web spéciale pour donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires. La page web contiendrait des informations figurant dans les Règles de procédure, le rapport du Comité sur la Résolution 80 soumis à la CMR-23, ainsi que l'avis du Conseiller juridique sur la force majeure. Le Comité a approuvé, dans son principe, la proposition de création de la page web et a demandé au Bureau de soumettre un projet de page web pour examen et approbation par correspondance.	Le Bureau développera et soumettra un projet de page web pour examen et approbation par correspondance.
14.3	Cas relatif à l'inscription d'assignations de fréquence au système à satellites HIBLEO-2 dans le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz	Le Bureau a présenté un cas relatif à l'inscription d'assignations de fréquence au système à satellites HIBLEO-2 dans le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz. Le Comité a pris note des détails du cas, a communiqué au Bureau des informations en retour sur les éléments à prendre en considération pour le traitement du cas, et a demandé au Bureau de présenter une analyse complète de l'affaire à la réunion suivante du Comité.	Le Bureau présentera une analyse complète du cas à la réunion suivante du Comité.
15	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB26-1/25.	
16	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 17 heures le 27 mars 2026.	

PIÈCE JOINTE

Modification des Règles de procédure existantes relatives aux critères d'application
des dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence
dans les services de Terre (Partie B, Section B6)

PARTIE B

SECTION B6

**Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36
à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou
l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A,
5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326,
5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A,
5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F et 5.553A¹**

...

MOD

TABLEAU 1

Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au numéro 9.21	Service protégé
<i>Note de l'éditeur: aucune modification n'a été apportée aux autres bandes de fréquences</i>			
5.292¹	470-512	SF, SM	SR, <u>SM</u>
5.293¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR, <u>SM</u>
	645-806	SF, SM	SRNA
5.295	470- 512 <u>608</u>	SMT (IMT)	SR, SF, <u>SM</u>
	512-608	SMT (IMT)	SR
5.295A³	470-694	SMT, SMM	SR, <u>SMT</u> , <u>SMM</u>
	606-614	SMT, SMM	SRA

¹ La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la Lettre circulaire [CCRR/73](#).

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au numéro 9.21	Service protégé
	645-694	SMT, SMM	SRNA
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF, <u>SM</u>
	585-610	SMT (IMT)	SRN
5.297	512-608	SF, SM	SR, <u>SM</u>
5.307A	614-694	SMT (IMT), SMM	SR, <u>SMT, SMM</u>
	645-694	SMT (IMT), SMM	SRNA
5.308	614-698	SM	SR, <u>SM</u>
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR, <u>SM</u>
	645-698	SM (IMT)	SRNA
...			
5.326¹	903-905	SMT, SMM	SF, <u>SMT</u>
...			
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS, <u>SMT, SMM</u>
5.431A et 5.432B¹	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS, <u>SMT, SMM</u>
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS, <u>SMT, SMM</u>
5.434A	3 600-3 800	SMT, SMM	SF, SFS, <u>SMT, SMM</u>
...			

¹ Catégorie de service différente.

...

³ Service secondaire.

Motifs: Dans le Document [RRB25-2/5](#) présenté à la 99ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), l'Administration du Canada a souligné la nécessité d'inclure les services mobile terrestre, mobile maritime et mobile aéronautique conventionnels en tant que services protégés dans les cas où le service mobile ou les systèmes IMT sont assujettis à la procédure de recherche d'accord prévue au numéro 9.21. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'ajouter le service mobile au service protégé dans les bandes de fréquences 470-960 MHz et 3 400-3 800 MHz. En outre, il est proposé d'appliquer la procédure de recherche d'accord prévue au numéro 9.21 au service mobile, sauf mobile aéronautique, et non de la limiter aux seuls systèmes IMT, conformément au numéro 5.307A.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

...

3.2bis Pour la protection du service mobile dans la bande de fréquences 470-806 MHz, dans le cadre des dispositions des numéros [5.292](#), [5.293](#), [5.295](#), [5.295A](#), [5.296A](#), [5.297](#), [5.307A](#), [5.308](#), [5.308A](#), et [5.309](#), les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination suivantes s'appliquent:

10 dB(µV/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations terrestres de réception; et

27 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 1,5 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations mobiles de réception.

Les distances de coordination correspondantes sont déterminées à l'aide des courbes de propagation données dans la Recommandation UIT-R P.1546-5, pour 10% du temps et 50% des emplacements.

***Motifs:** Pour fournir les critères de protection du service mobile dans la bande de fréquences 470-806 MHz, il est proposé d'utiliser les valeurs de 10 dB(μ V/m) et de 27 dB(μ V/m), qui sont les valeurs les plus fortes calculées pour la bande de fréquences 470-806 MHz, calculées à partir de l'Annexe 2 de la Recommandation [UIT-R M.1767](#).*

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

...

3.4 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radionavigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-~~35~~, conjointement avec les données suivantes:

Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(μ V/m), $PR = 8$ dB.

***Motifs:** Il est proposé d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.528 car le logiciel associé peut être mis en œuvre pour le traitement des fiches de notification.*

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

3.5 Pour la protection ~~des~~ services fixe et mobile terrestre dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (μ V/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

***Motifs:** Pour fournir les critères de protection du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 903-905 MHz, il est proposé d'utiliser les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour la protection du service fixe dans la même bande de fréquences.*

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

...

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de –107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-3. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 31 dBW (~~p.i.r.e.~~) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.

Motifs: Il est proposé d'utiliser le terme générique IMT au lieu de IMT évoluées, étant donné que cette règle devrait être applicable aux technologies en évolution, telles que les IMT-2020 ou les IMT-2030. En outre, une amélioration d'ordre rédactionnel a été apportée à la limite de p.i.r.e. dans la Note.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation.

3.8 Pour la protection des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 800 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A**, **5.432B** et **5.434A**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions du numéro **5.431B**, on utilise une valeur de puissance surfacique de $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 4 kHz))}^2$, produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-18 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

Motifs: Pour fournir les critères applicables à la protection du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz, il est proposé d'utiliser les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour la protection du service fixe et du service fixe par satellite dans les mêmes bandes de fréquences.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation

² Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.